

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG 17/4853/A</b>
Date du prononcé <b>3 avril 2019</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/249</b>
En cause de : <b>CPAS DE LIEGE C/ A. K.</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

chambre 2 E

# Arrêt

\* Droit judiciaire- jugement avant dire droit – appel – irrecevabilité  
Notion de jugement avant dire droit *versus* jugement mixte  
Décision sur la recevabilité – caractère non définitif  
Condamnation provisoire  
Articles 19, 875bis et 1050 du Code judiciaire

**EN CAUSE DU :**

**Centre Public d'Action Sociale de Liège**, en abrégé CPAS, élisant domicile en l'étude de son conseil, Maître Didier PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56,

partie appelante,  
ayant comparu par Maître Antoine DRIESMANS

**CONTRE :**

**Monsieur K. A.**, domicilié à

partie intimée, ci – après dénommé Monsieur A.  
ayant pour conseils Maître Dominique ANDRIEN et Maître Zoé ISTAZ-SLANGEN, avocats à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 22  
et ayant comparu par Maître Tamara NISSEN

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 janvier 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 9eme Chambre (R.G. 17/4853/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, le 10 avril 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 avril 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2018 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 17 avril 2018 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747§1 du Code judiciaire le 23 mai 2018, fixant la cause à l'audience publique du 18 janvier 2019 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 16 mai et 16 juillet 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 14 juin 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 18 janvier 2019 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 janvier 2019.

Monsieur Frédéric Kurz, avocat général, a déposé le 15 février 2019 un avis écrit au greffe de la Cour, avis notifié aux parties le même jour.

Le conseil de la partie appelante a répliqué par des conclusions déposées le 22 février 2019.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

## **I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL**

### ***I.1. LA DEMANDE ORIGINNAIRE***

La demande originaire a été introduite par requête du 28.12.2017 et est dirigée contre :

- une décision du CPAS prise en séance du 17.10.2017
- une décision du CPAS prise en séance du 05.12.2017.

La décision du 17.10.2017 procède au retrait de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale à la date du 13.07.2017 au motif de l'irrégularité du séjour. Elle est motivée comme suit :

*« 1/ prolongation de l'aide sociale financière 100 % DS Etat équivalente au taux isolé du 01/07/2017 au 12/07/2017 en application de l'arrêt de la cour du travail prononcé le 26/05/2016.  
2/Retrait de l'aide sociale financière 100 % DS Etat à partir du 13/07/17. Par son arrêt du 13/07/2017, le conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre demande de suspension et d'annulation de la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers le 18/07/2016 avec ordre de quitter le territoire. Ce nouvel élément vous est défavorable et met fin à l'aide sociale due en application de l'arrêt de la cour du travail.  
3/ Révision des modalités d'aide médicale urgente (...) ».*

La décision du 05.12. 2017 procède au refus de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale sur demande du 18.10.2017 au motif de l'irrégularité du séjour. La décision en litige est motivée comme suit :

*« Refus de votre demande d'ASF 100% DS Etat du 18/10/2017.*

*Vous fait état d'un recours en cassation enrôlée au conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de l'arrêt rendu le 13/07/2017 par le conseil du contentieux des étrangers, lequel a rejeté votre demande de suspension et d'annulation de la décision d'irrecevabilité du 18/07/2016 de votre demande de régularisation sur base de l'art. 9 ter. Cependant ce recours n'a pas de caractère suspensif. Vous résidez illégalement sur le territoire belge et le CPAS n'est pas autorisée par la loi, en application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPS du 08/07/1976, à vous octroyer un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale financière».*

Sur base de sa requête, Monsieur A. demande au tribunal de condamner le CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 13.07.2017, outre les intérêts moratoires à dater de l'introduction du recours et les dépens (131.18€).

Subsidiairement, une expertise médicale est demandée.

Le CPAS conclut au non fondement de la demande et demande en toute hypothèse de ne pas accorder l'exécution provisoire.

## ***1.2. LE JUGEMENT DONT APPEL***

Par jugement du 15.03.2018, le tribunal a dit la requête recevable.

Avant-dire droit, il a désigné en qualité d'expert le docteur Philippe BOXHO avec la mission de dire si Monsieur A. est atteint d'une affection majeure telle que décrite à savoir des troubles anxiodépressifs consécutifs, ou non, à un stress post-traumatique majeur ou de tout autre pathologie majeure ; dans l'affirmative, et seulement dans ce cas, dire s'il: peut être transporté au TOGO sans risque ou péril grave pour sa santé, peut y recevoir des soins adaptés à sa condition ; dans la négative à la dernière question, dire si son état est curable ou améliorable sur le territoire belge.

Le tribunal a condamné, à dater du prononcé, le CPAS à payer à Monsieur A. une aide provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec le bénéficiaire de l'exécution provisoire.

Le jugement a, dans ses motifs, envisagé la demande sous l'angle de la jurisprudence « Abdida » et de l'impossibilité médicale de retour pour conclure à l'existence d'une controverse médicale et ordonner une expertise.

## ***1.3. LES DEMANDES ET LES MOYENS DES PARTIES EN APPEL***

### ***1.3.1°- La partie appelante, le CPAS***

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement

entrepris, de confirmer la décision administrative originaire et de débouter Monsieur A. de l'ensemble de ses prétentions ainsi que de son « appel incident » (le CPAS vise la demande de condamnation à une somme de 500€ pour appel téméraire et vexatoire).

Il est demandé de limiter les indemnités de procédure au montant de base en instance (131,18 €) et en appel (174,94 €).

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

1/ l'appel est recevable dès lors que le jugement dont appel a statué sur la recevabilité de la demande après que le CPAS ait demandé au tribunal de statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours.

Le CPAS se base sur un arrêt de la Cour de cassation du 19.02.2018 qui a clairement tranché la question.

Son appel ne peut, en toute hypothèse, pas être qualifié de téméraire et vexatoire compte tenu de cet arrêt de cassation.

2/ sur le fond, le CPAS conteste l'application de la jurisprudence « ABDIDA » dès lors que plus aucun recours n'est pendant et conteste la réunion des conditions nécessaires à la reconnaissance de l'impossibilité médicale de retour.

L'état de besoin est également contesté.

### *1.3.2°- La partie intimée, Monsieur A.*

Monsieur A., par conclusions du 16.05.2018, a introduit une demande nouvelle en degré d'appel portant sur la condamnation du CPAS à lui payer une somme de 500€ du chef d'appel téméraire et vexatoire.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, Monsieur A. demande à la cour :

- à titre principal, de déclarer l'appel irrecevable et de confirmer la mesure ordonnée par les premiers juges qui réservent à statuer dans l'attente de l'expertise ordonnée
- à titre subsidiaire, de déclarer l'appel recevable et non fondé et de condamner le CPAS à rétablir Monsieur A. au bénéfice de l'aide sociale « non inscrit population » au taux isolé à partir du 13.07.2017
- à titre infiniment subsidiaire, de déclarer l'appel recevable et non fondé et de confirmer la mesure ordonnée par les premiers juges et réserver à statuer dans l'attente du résultat de cette expertise.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

1/ l'appel est irrecevable : la décision de recevabilité prise par le jugement dont appel ne rend pas ce jugement mixte et appellable puisque la contestation de la recevabilité était « *pro forma* » et que cette question de la recevabilité de la demande originaire n'est pas mise en cause en appel. Le caractère mixte du jugement dont appel sur lequel le CPAS se fonde est totalement fictif et traduit un abus de procédure, ce à quoi le législateur a remédié

par les dernières modifications légales portant sur la combinaison des articles 1050 et 875bis du Code judiciaire.

L'appel est donc irrecevable.

Il est téméraire et vexatoire ce qui justifie l'octroi de la somme de 500€ à titre de dommages et intérêts.

2/ sur le fond, Monsieur A. défend la réunion des conditions de l'impossibilité médicale de retour (gravité de son état de santé, indisponibilité et inaccessibilité des soins dans le pays d'origine) et n'envisage la confirmation de la mesure d'instruction qu'à titre subsidiaire. Il défend également la réalité de son état de besoin étant actuellement hébergé dans un logement de transit par une ASBL.

## **II. LES FAITS**

Monsieur A. est de nationalité togolaise, il est né le 31.12.1972.

Il déclare être arrivé sur le territoire belge en décembre 2010.

Il a introduit une demande d'asile le 08.12.2010 dont il sera définitivement débouté par un arrêt du 27.09.2012 du Conseil du Contentieux des Etrangers et un arrêt du 23.01.2014 du Conseil d'Etat sur cassation administrative. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 25.10.2012.

Le 24.10.2012, il a introduit une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 laquelle sera déclarée irrecevable le 15.02.2013 avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions seront annulées par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22.06.2015.

La demande d'autorisation de séjour sera complétée et fera de nouveau l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 18.07.2016.

Il introduira un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Le recours a été rejeté par un arrêt du 13.07.2017 lequel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation administrative déclarée admissible le 12.09.2017 mais non fondé par un arrêt du 15.03.2018.

Sur le plan de l'aide sociale, deux arrêts ont été rendus par la cour du travail de Liège en date des 26.06.2015 et 20.05.2016 et ont condamné le CPAS à verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour diverses périodes.

## **III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES**

Le Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel dès lors que le jugement a condamné le CPAS à verser une aide sociale financière à titre provisionnel au départ de la demande de condamnation formulée par Monsieur A. et de la demande de débouter opposée par le CPAS.

Le jugement dont appel a donc tranché une question litigieuse et est bien un jugement mixte.

Sur le fond, en application de la jurisprudence dite « Abdida », le Ministère public conclut que le contrôle des juridictions sociales (devant statuer sur le droit à l'aide sociale) sur les conditions d'application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être que marginal et porter tout au plus sur la réalité d'un grief défendable au sens de l'article 13 de la Convention.

Cette notion de grief défendable, non définie par la Convention, s'apprécie *in concreto*, sans devoir être déclaré (non) fondé ce qui exclut de devoir recourir à une expertise médicale dont l'objet est de départager les avis médicaux divergents.

Sur base des pièces médicales produites et d'un avis récent (2018) de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés sur la situation au Togo relative aux soins psychiatriques, le caractère défendable du grief allégué d'un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH entraînant une détérioration grave et irréversible de l'état de santé en cas d'éloignement pendant la procédure d'examen approfondi de ce grief, est avéré.

L'octroi de l'aide sociale financière se justifie donc conformément à la demande principale de Monsieur A.

Le CPAS, dans ses répliques, rappelle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 15.03.2018.

#### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

##### ***LA RECEVABILITE DE L'APPEL***

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051 al.1 du CJ) à dater de la notification du jugement (article 792 du CJ et 704§2 du CJ, notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53 bis du Code judiciaire).

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 10.04.2018.

Le jugement a été notifié par pli judiciaire daté du 16.03.2018, envoyé le 19.03.2018 et réceptionné le 20.03.2018 par la partie appelante.

L'appel est donc régulier en la forme et a été introduit dans le délai légal.

Il n'est cependant pas recevable, étant dirigé contre un jugement avant dire droit qui n'a pas autorisé l'appel.

L'article 1050 du Code judiciaire, dans sa version en vigueur au 03.08.2017, dispose qu'en toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

L'article 1055 du code judiciaire permet de faire appel du jugement avant dire droit ou statuant sur la compétence même si ce jugement a été exécuté sans réserves, avec le jugement définitif.

Les jugements mixtes, c'est-à-dire les jugements contenant à la fois une décision définitive et une mesure avant dire droit, ne sont pas visés par cette disposition.

La Cour de cassation enseigne qu'un jugement est *définitif* au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse, c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats<sup>1</sup>.

Suivant l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le jugement *avant dire droit* est celui qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

L'article 875 bis§2 du Code judiciaire dispose, dans sa version en vigueur au 03.08.2017, que lorsque la recevabilité de l'action est contestée, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, sauf lorsque la mesure a trait au respect de la condition de recevabilité invoquée.

En l'espèce, le jugement n'est pas mixte ni sur la question de la recevabilité de la demande originaire ni sur celle de la condamnation « provisionnelle ».

Le CPAS ne soutient par ailleurs pas que son appel est recevable au motif que le tribunal a statué définitivement sur le principe même de l'expertise en refusant de dire le recours non fondé, comme il le demandait, mais en désignant au contraire un expert, ce qui ne justifierait d'ailleurs pas non plus un appel au regard de l'article 19, al.3, du Code judiciaire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cass., 12 juin 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 1485 ; Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, 1, p. 1600 ; C. trav. Liège, division de Namur, 12.12.2017, R.G. 2017/AN/94, FEDRIS c/ D.

<sup>2</sup> C. trav. Liège, 21.08.2018, R.G. 2017/AL/573, qui distingue la décision définitive sur incident qui suppose une contestation relative à la mesure d'instruction, de la décision d'avant dire droit et sur cette question, A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots – pourris* H. BOULARBAH et J.F. VAN DROOGHENBROECK, dir., CUP, vol. 183, Anthémis, 2018, pp. 309 et svtes ; C. trav. Liège, division Neufchâteau, 24.10.2018, R.G. 2018/AU/50.

En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement exclusivement avant dire droit :

- la décision de dire la demande recevable, alors que la recevabilité n'était pas autrement abordée par le CPAS que *pro forma* par la formule de style peu éclairante demandant au juge de « statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours » sans développer aucun argument ni moyen et sans faire l'objet d'un quelconque débat entre les parties (ni le procès – verbal d'audience, ni les motifs du jugement ne traduisent un quelconque débat), n'a pas de caractère définitif puisque la question n'était pas litigieuse.

Le dossier de pièces déposés par le CPAS ne contenait pas la preuve de la notification de la première décision contestée mais uniquement celle de la seconde décision : notification du 07.12.2017 pour une requête déposée le 28.12.2017. Ceci n'ouvrait aucun débat sur la recevabilité, débat qui n'est d'ailleurs pas visé par l'appel. Aucun indice sérieux d'une quelconque matière à discussion n'est relevé et ne peut être envisagé au regard d'une requête qui est déposée avant l'expiration du délai de trois mois à dater même des décisions litigieuses. Il n'y avait donc aucune contestation possible sur la problématique de la notification de ces décisions, de telle sorte que la formule utilisée ne peut être traduite en une contestation.

La cour ne rejoint donc pas la conclusion retenue par l'arrêt de la Cour de cassation du 19.02.2018 : dans la présente cause, la contestation ne peut être déduite de l'usage de la formule précitée<sup>3</sup>.

En outre, s'il fallait considérer – *quod non*- que le jugement dont appel est définitif sur la question de la recevabilité de la demande originaire, force est de constater que le jugement n'est pas entrepris sur ce point précis : le CPAS ne demande pas à la cour de dire la demande originaire irrecevable et ne développe que des moyens sur le fond de la demande<sup>4</sup>.

- la condamnation du CPAS à payer à Monsieur A. une aide sociale « provisionnelle » est également une mesure avant dire droit puisqu'il s'agit expressément d'aménager la situation des parties durant la mesure d'expertise. Sous le vocable d'une aide sociale « provisionnelle», le tribunal a donc pris une mesure provisoire en application de l'article 19 al.3 du Code judiciaire.

La condamnation n'est et ne peut, en effet, être motivée par le fondement de la demande sur lequel le tribunal a précisément réservé à statuer (s'agissant des deux soutènements juridiques – « Abdida » et « impossibilité médicale de retour », la demande étant d'ailleurs axée sur l'impossibilité médicale de retour comme le souligne le tribunal).

Le tribunal n'a donc pas condamné le CPAS à une aide sociale financière dont le montant est provisionnellement retenu à un minimum dans l'attente de la fixation d'un montant définitif mais a condamné le CPAS provisoirement, pendant la période d'expertise, à subvenir aux besoins de Monsieur A. ce qui correspond bien au règlement provisoire de la situation des parties.

---

<sup>3</sup> A. HOC, id., pp. 307-308

<sup>4</sup> Id., ibid., p. 308

Le jugement attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un appel immédiat.

### **V. LES DEPENS**

La demande de condamnation pour appel téméraire et vexatoire à la somme de 500€ ne sera pas retenue par la cour.

En effet, il n'est pas établi que le CPAS a inséré la formule « *statuer ce que de droit quant à la recevabilité* » en première instance dans le but de rendre artificiellement mixte le jugement dont appel dans l'éventualité d'une mesure d'expertise et donc de contourner la règle de l'appel différé.

Pour le surplus, la thèse de la recevabilité de l'appel se base sur un arrêt de la Cour de cassation et a suscité et nécessité un débat contradictoire.

La cour statue sur cette question litigieuse en droit et sur avis contraire du Ministère public. L'appel n'est donc pas abusif.

Le CPAS a précisé que les dépens devaient être liquidés à la somme de 174.94€ sans réaction de Monsieur A..

En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel contiennent également la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit non conforme du Ministère public,

Déclare l'appel irrecevable,

Condamne le CPAS aux frais et dépens de l'appel fixés à la somme de 174.94€ étant l'indemnité de procédure due à Monsieur A. outre la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme Muriel Duriaux, conseiller faisant fonction de président,  
M. Paul Ciborgs, conseiller social au titre d'employeur  
Mme Sophie Lamoline, conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas Profeta, Greffier.

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé anticipativement en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 E de la Cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **MERCREDI TROIS AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF** Madame Muriel Duriaux, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Nicolas Profeta, Greffier.

le greffier

le président